

Retraite anticipée

De plus en plus de personnes actives souhaitent profiter d'une retraite anticipée, solution également appréciée par les employeurs. On parle de retraite «anticipée» lorsqu'une personne assurée prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il faut analyser trois facteurs avant d'opter pour une retraite anticipée: le règlement de prévoyance de votre caisse de pensions, le niveau de vie souhaité et votre situation financière, car vous percevrez une rente de vieillesse LPP nettement plus faible et devrez attendre encore quelques années avant de bénéficier de la rente AVS. Simultanément, vous devrez continuer à verser des cotisations AVS pour ne pas réduire la rente AVS. La conséquence est donc une perte de revenu.

Que prescrit la loi?

La retraite anticipée n'est pas expressément définie par la loi. De ce fait, c'est le règlement de prévoyance de votre caisse de pensions qui est déterminant pour la prévoyance professionnelle (LPP).

Versement de la rente

La rente du 2^e pilier est versée à partir du moment où vous atteignez l'âge de la retraite. Si vous optez pour une retraite anticipée, la rente est bien moins élevée car, du fait des années de cotisation manquantes, le capital vieillesse qui sert à financer la rente de vieillesse est moins important. Par ailleurs, la durée plus longue de versement de la prestation entraîne une réduction du taux de conversion et donc de la rente.

Choix d'un capital

Dans le 2^e pilier, c'est le règlement de prévoyance qui s'applique. Mais, conformément à la loi, chaque personne assurée peut exiger depuis le 1^{er} janvier 2005 le versement en capital d'au moins un quart de son avoir de vieillesse du régime obligatoire. Attention: après un rachat dans la caisse de pensions, un versement en capital pour les trois années à venir est exclu.

Que devez-vous observer en ce qui concerne la rente AVS?

La rente AVS (1^{er} pilier) peut être servie au plus tôt deux ans avant l'âge légal de la retraite. Un versement anticipé entraîne une diminution définitive de la rente. Il est obligatoire de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Vous ne pouvez éviter une réduction de votre rente AVS (supplémentaire dans le cas d'un versement anticipé) qu'en continuant de cotiser.

Faut-il vous attendre à des prestations de vieillesse réduites?

La rente de la prévoyance professionnelle, quant à elle, est plus faible, car elle doit être versée plus longtemps et ce, pour une durée de cotisation moindre.

Comment pouvez-vous compenser la baisse du revenu?

Jusqu'à la retraite ordinaire, vous pouvez combler les lacunes de diverses façons:

- Retrait progressif de la vie professionnelle: une réduction progressive du temps de travail offrira non seulement des avantages financiers mais vous aidera également à vous adapter petit à petit à votre nouvelle vie.
- Utilisation de la fortune personnelle: le produit de votre fortune personnelle (intérêts, dividendes) peut être une source de revenus. Et l'utilisation de tout ou partie de certains éléments de fortune peut également contribuer à combler les lacunes financières.
- Revenu de l'activité lucrative extraordinaire: une activité lucrative indépendante ou une activité accessoire aident à équilibrer le budget.
- Versement anticipé de fonds de prévoyance: dans le 1^{er} pilier (AVS), il est possible de demander le versement de la rente AVS au plus tôt deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Dans le cadre de la prévoyance privée (3^e pilier), il est possible d'effectuer un prélèvement cinq ans avant la date de la retraite ordinaire.

Comment devez-vous annoncer une retraite anticipée?

- Assurez-vous tout d'abord, à l'aide du règlement de prévoyance, qu'il est possible de prendre une retraite anticipée.
- Vous pouvez également annoncer votre retraite anticipée à Swiss Life quelques semaines seulement avant votre départ. Attention: si vous souhaitez aussi bénéficier du versement d'un capital, votre entreprise doit envoyer le formulaire «Choix d'un capital» un an au plus tard avant le départ à la retraite.
- Pour informer Swiss Life, il faut utiliser le formulaire
 «Avis de départ (Assurance collective)». Vous pouvez
 le demander à la personne chargée de la prévoyance
 professionnelle dans votre entreprise ou le télécharger
 directement sur Internet à l'adresse suivante:
 www.swisslife.ch/formulaires. Veuillez le remplir et
 le transmettre à la personne chargée de la prévoyance
 professionnelle dans votre entreprise, laquelle effectuera alors les démarches nécessaires en collaboration
 avec Swiss Life.

Quand devez-vous commencer à planifier votre retraite anticipée?

D'une manière générale, une retraite anticipée entraîne une réduction des prestations de vieillesse. C'est pourquoi il faut planifier très tôt la cessation d'activité en analysant soigneusement votre budget et la manière de combler les lacunes d'assurance. Nous vous conseillons d'étudier votre situation au plus tard à l'âge de 55 ans. Chaque cas est unique et demande des compétences de spécialistes. L'aspect fiscal doit également être examiné.

Votre conseiller en prévoyance Swiss Life trouvera certainement la solution idéale pour vous. Demandez un conseil sans engagement de votre part. Vous trouverez de plus amples informations sur Internet www.swisslife.ch/entreprises.